



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôle de Légalité et Budgétaire

Affaire suivie par

Site ANNECY : 04 50 33 60 48 et 04 50 33 64 78

Site THONON LES BAINS : 04 50 81 15 63

Site BONNEVILLE : 04 50 97 83 83

Site SAINT JULIEN EN GENEVOIS : 04 50 35 37 81

Mel : [pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr)

Anney, 21 avril 2017

Le Préfet de Haute-Savoie  
à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département

En communication à

Mme et MM les Sous-Préfets d'arrondissement  
Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques  
Monsieur le président de l'association des maires, adjoints et  
conseillers départementaux de la Haute-Savoie

### CIRCULAIRE

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)  
à la rubrique "publications" puis "circulaires"

**OBJET :** Indemnités pour le gardiennage des églises communales.

**REF :** Circulaire n°NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987.  
Circulaire n°NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011.

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 citées en référence ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 1,2 % depuis la dernière circulaire en date du 30 mai 2016 (0,6 % le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et 0,6 % le 1<sup>er</sup> février 2017), j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'application de la règle de calcul habituelle conduit à une revalorisation équivalente des indemnités de gardiennage en 2017.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé, pour l'année 2017, comme suit :

- 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune
- 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Les conseils municipaux peuvent donc revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Le Préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET